



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 26194

Numéro SIREN : 538 673 344

Nom ou dénomination : PRODUITS LAITIERS FRAIS ESPAGNE

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2016 sous le numéro de dépôt 65733

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-06-2016

N° DE DEPOT : 2016R065733

N° GESTION : 2011B26194

N° SIREN : 538673344

DENOMINATION : PRODUITS LAITIERS FRAIS ESPAGNE

ADRESSE : 17 boulevard Haussmann 75009 Paris

DATE D'ACTE : 21-06-2016

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

Société : **PRODUITS LAITIERS FRAIS ESPAGNE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.062.136.980,00 EUR en cours d'augmentation à 1.238.880.480,00 EUR

Siège : 17 boulevard Haussmann 75009 PARIS

Numéro unique d'identification 538 673 344 R.C.S. PARIS

La **SOCIETE GENERALE**, Société Anonyme au capital de 1.009.380.011,25 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. PARIS et ayant son siège social à PARIS 75009, 29 boulevard Haussmann,

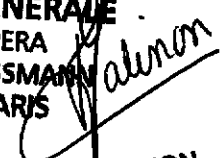
Certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt la somme de **176.743.500,00 EUR** (*Cent soixante seize millions sept cent quarante trois mille cinq cents euros*), représentant l'intégralité du versement en numéraire effectué par le souscripteur de l'augmentation de capital de 176.743.500,00 EUR décidée par Procès-verbal des décisions de l'Associé unique du 21/06/2016 de la société susvisée,
- qu'il résulte du bulletin de souscription qui lui a été présenté que 176 743 500 actions nouvelles de 1,00 EUR (*un euro*) chacune ont été souscrites.

Fait à PARIS, le 21 juin 2016

En quatre originaux

SOCIETE GENERALE
PARIS OPERA
50 BLD HAUSSMANN
75009 PARIS


Brigitte GALINON

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-06-2016

N° DE DEPOT : 2016R065733

N° GESTION : 2011B26194

N° SIREN : 538673344

DENOMINATION : PRODUITS LAITIERS FRAIS ESPAGNE

ADRESSE : 17 boulevard Haussmann 75009 Paris

DATE D'ACTE : 21-06-2016

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'actionnaire unique

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

PRODUITS LAITIERS FRAIS ESPAGNE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.062.136.980 euros

Siège social : 17, boulevard Haussmann – 75009 PARIS

538 673 344 RCS PARIS

PROCES-VERBAL **DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE** **DU 21 JUIN 2016**

L'an deux mil seize,

Le 21 juin 2016,

A 13 heures,

La société PRODUITS LAITIERS FRAIS SUD EUROPE, société par actions simplifiée au capital de 1.172.913.220 euros, dont le siège social est à Paris 75009, 17, boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 450 736 293, représentée par Monsieur Olivier BOULAY, Directeur Général,

Associé unique de la société PRODUITS LAITIERS FRAIS ESPAGNE (la « Société »),

Connaissance prise du rapport établi par Monsieur Yves PELLEGRINO, Président de la Société,

A délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- *Augmentation de capital d'un montant de 176.743.500 euros en numéraire réalisée par création de 176.743.500 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au pair sans prime d'émission ;*
- *Constatation de la souscription, de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;*
- *Modifications corrélatives de l'Article 6 des statuts de la Société ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 176.743.500 euros, afin de le porter de 1.062.136.980 euros à 1.238.880.480 euros, par la création de 176.743.500 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer en totalité lors de la souscription, en numéraire.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2016 et seront entièrement assimilées aux autres actions de la Société.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique déclare:

- souscrire à la totalité des 176.743.500 actions émises au titre de l'augmentation de capital décidée à la décision ci-dessus ;
- remettre le bulletin de souscription correspondant ; et
- avoir libéré intégralement ce jour le montant de sa souscription, soit 176.743.500 euros, par un versement de ladite somme au crédit d'un compte ouvert au titre de l'augmentation de capital dans les livres de la Société Générale, sis 50, boulevard Haussmann à 75009 PARIS, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire délivré ce jour par ladite banque.

Le Président prend acte de cette souscription par l'Associé Unique.

En conséquence, les actions nouvelles ont été entièrement souscrites et intégralement libérées, et l'augmentation de capital se trouve régulièrement et définitivement réalisée ce jour.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide, en conséquence, de modifier comme suit l'Article 6 des statuts :

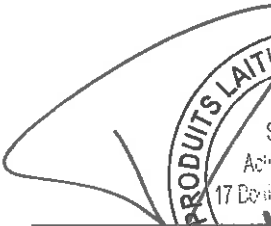
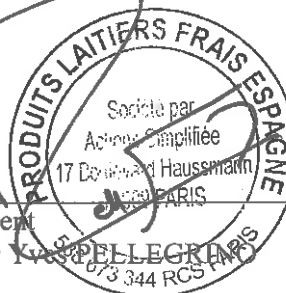
« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un milliard deux cent trente-huit millions huit cent quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt (1.238.880.480) euros, divisé en un milliard deux cent trente-huit millions huit cent quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt (1.238.880.480) actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et toutes de la même catégorie. »

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent procès-verbal comme de toutes autres pièces utiles pour effectuer toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et l'Associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique


Le Président
Monsieur Yves PELLEGRISS

Société par
Actions Simplifiée
17 Boulevard Haussmann
75009 PARIS
344 RCS PARIS


L'Associé unique
PRODUITS LAITIERS FRAIS SUD EUROPE

Société par
Actions Simplifiée
17 Boulevard Haussmann
75009 PARIS
293 RCS PARIS

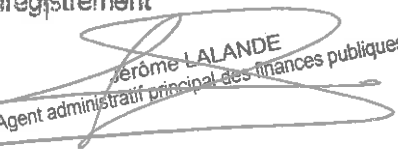
Représentée par
Monsieur Olivier BOULAY
Directeur Général

WISE POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT
AU SIE PARIS 9 E OUEST

Le : 28 juin 2016
Bord N° 2016/929 Case n° 48

REQU : cinq cent euros

Des Droits d'enregistrement


Jérôme LALANDE
Agent administratif principal des finances publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-06-2016

N° DE DEPOT : 2016R065733

N° GESTION : 2011B26194

N° SIREN : 538673344

DENOMINATION : PRODUITS LAITIERS FRAIS ESPAGNE

ADRESSE : 17 boulevard Haussmann 75009 Paris

DATE D'ACTE : 21-06-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

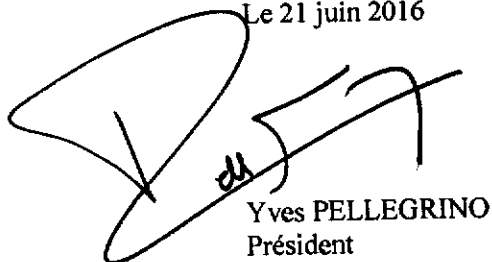
NATURE D'ACTE :

PRODUITS LAITIERS FRAIS ESPAGNE
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.238.880.480 euros
Siège social : 17, boulevard Haussmann – 75009 PARIS
538 673 344 RCS PARIS

STATUTS

MIS A JOUR LE 21 JUIN 2016

Certifiés conformes
Le 21 juin 2016



Yves PELLEGRINO
Président

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé, ci-après dénommé : l'associé unique.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : Produits Laitiers Frais Espagne.

La dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et en tous autres pays :

- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ;
- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes ;
- et généralement, la réalisation de toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 17, boulevard Haussmann, 75009 Paris.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un milliard deux cent trente-huit millions huit cent quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt (1.238.880.480) euros, divisé en un milliard deux cent trente-huit millions huit cent quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt (1.238.880.480) actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et toutes de la même catégorie.

Le capital social initial, d'un montant de 6.000 euros, a été déposé le 6 décembre 2011 auprès de la banque Société Générale, agence Opéra, sis 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Suivant décision de l'associé unique en date du 28 décembre 2012, le capital social de la Société a été augmenté de 445.391.220 euros, et ainsi porté à 445.397.220 euros, par l'émission de 445.391.220 actions ordinaires nouvelles de 1 euro chacune, intégralement libérées et attribuées à la société Produits Laitiers Frais Sud Europe en rémunération de l'apport en nature de 2.605.023.165 actions de la société Produits Laitiers Frais Iberia.

Suivant décision de l'associé unique en date du 28 mai 2015, le capital social de la Société a été augmenté de 376.067.760 euros, et ainsi porté à 821.464.980 euros, par création de 376.067.760 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au pair sans prime d'émission, intégralement libérées et souscrites par la société Produits Laitiers Frais Sud Europe.

Suivant décision de l'associé unique en date du 26 novembre 2015, le capital social de la Société a été augmenté de 240.672.000 euros, et ainsi porté à 1.062.136.980 euros, par création de 240.672.000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au pair sans prime d'émission, intégralement libérées et souscrites par la société Produits Laitiers Frais Sud Europe.

Suivant décision de l'associé unique en date du 21 juin 2016, le capital social de la Société a été augmenté de 176.743.500 euros, et ainsi porté à 1.238.880.480 euros, par création de 176.743.500 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au pair sans prime d'émission, intégralement libérées et souscrites par la société Produits Laitiers Frais Sud Europe.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur décision collective des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation pour les décisions collective des associés ou pour les décisions de l'associé unique, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements ».

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est dirigée et représentée par un Président et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, dont la mission est d'assister le Président ainsi qu'il est prévu aux présents statuts.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

I. Nomination

Le Président, qui peut être personne morale ou physique, associé ou non de la société, salarié ou non de la société, est désigné par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. Ces dirigeants sociaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les fonctions de Président, personne physique.

2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par les associés ou l'associé unique lors de sa nomination. Ce mandat peut être à durée déterminée ou indéterminée. Le Président est toujours rééligible.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par décision des associés ou par décision de l'associé unique.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par les associés ou par l'associé unique lors de sa nomination.

4. Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés ou l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés ou l'associé unique peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut consentir des délégations, avec ou sans pouvoir de substitution, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

I. Nomination

Sur proposition du Président, les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui peuvent être personnes physiques ou personnes morales, associés ou non de la société, salariés ou non de la société, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le nombre de Directeurs Généraux ne peut excéder deux.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les fonctions de Directeur Général, personne physique.

2. Durée des fonctions

La durée des mandats des Directeurs Généraux est fixée par les associés ou l'associé unique lors de leur nomination. Ce mandat peut-être à durée déterminée ou indéterminée. Les Directeurs Généraux sont toujours rééligibles.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par décision de l'associé unique ou par décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par les associés ou par l'associé unique lors de leur nomination.

4. Pouvoirs

Les pouvoirs des Directeurs Généraux sont déterminés par les associés ou par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, consentir des délégations, avec ou sans pouvoir de substitution, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 – COMITE D'ENTREPRISE, REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les Délégués du Comité d'Entreprise ou les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de son représentant.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision des associés ou de l'associé unique.

IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont conférés par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération des Directeurs Généraux,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- dissolution de la société,
- augmentation, amortissement et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un Registre coté et paraphé.

2. Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions relevant de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés.

Les copies ou procès-verbaux peuvent être valablement certifiés par un associé ou par le Président.

Les décisions collectives peuvent être prises en tous lieux et par tous moyens, notamment par voie de réunion, consultation écrite ou téléphonique, signature commune d'un document.

Tous les associés sont invités à participer à ces décisions, dans un délai raisonnable pour permettre leur information et leur participation, par le Président.

Le Président de la société peut participer, avec avis consultatif, aux décisions collectives, notamment pour présenter les résolutions et constater leur adoption régulière.

Une décision ne peut valablement être prise que si les associés qui y participent ou qui sont représentés réunissent la moitié au moins des actions composant le capital.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés qui y prennent part, personnellement ou par mandataire.

V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité à jour de ses activités et dresse les comptes annuels selon les règles comptables et conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont adressés au Commissaire aux Comptes pour certification et établissement de ses rapports.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés ou de l'associé unique pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

2. La décision collective des associés ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chacun d'eux pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Si le Président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, il a la faculté, sur autorisation des associés ou de l'associé unique, d'accorder à chacun de ceux-ci pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

3. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique ou lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

VI - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés ou l'associé unique, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

